

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17)

#### Allocations d'aide aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement remplace les dispositions prévoyant le paiement par chèque trimestriel de l'allocation familiale et de l'allocation pour jeune enfant par des dispositions établissant un tel paiement aux six mois.

Les dispositions proposées prévoient que l'allocation familiale et l'allocation pour jeune enfant seront dorénavant versées soit en mai, pour les allocations payables pour les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril, soit en novembre, pour les allocations payables pour les mois de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre. Ce règlement a pour effet de réduire les coûts afférents au versement des allocations, notamment ceux liés au versement par chèque.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, dans les 45 jours, à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,  
JEANNE L. BLACKBURN

### Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17, a. 25, par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1916-89 du 13 décembre 1989, 1732-90 du 12 décembre 1990, 819-91 du 12 juin 1991, 1720-91 du 11 décembre 1991, 1070-92 du 15 juillet 1992, 1797-92 du 9 décembre 1992 et 212-95 du 15 février 1995 est modifié de nouveau à l'article 8.1 en remplaçant, dans le premier alinéa, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par les suivants:

1<sup>o</sup> mai, pour les allocations payables pour les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril;

2<sup>o</sup> novembre, pour les allocations payables pour les mois de mai, de juin, de juillet, d'août, de septembre et d'octobre.

**2.** Les allocations qui, en application de l'article 8.1 du Règlement sur les allocations d'aide aux familles, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, devaient être versées au cours d'un mois autre que ceux prévus à l'article 1, le sont au premier mois de versement semestriel qui suit, tel qu'établi par ce dernier article.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24951

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

#### Ascenseurs et monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'application d'un

Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les Appareils élévateurs pour personnes handicapées» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet de règlement a pour but:

- d'effectuer la mise à jour des exigences concernant ces types d'appareils afin de tenir compte de l'évolution technologique et d'introduire des mesures de sécurité pour les usagers;
- de régir, de façon plus appropriée, l'installation des nouveaux appareils ainsi que certaines modifications apportées à un ascenseur, à un monte-charge ou à un escalier mécanique;
- de combler le vide qui existe dans le domaine des ascenseurs et appareils connexes et qui résulte du fait que l'édition 1990, du Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge, ainsi que son supplément no 1 de 1992, n'ont pas été adoptés et intégrés à la réglementation actuelle;
- de tenir compte de l'objectif de la Régie du bâtiment du Québec (R.B.Q.), d'adopter les normes ou codes nationaux, avec le moins de modifications possible;
- de répondre aux demandes présentées avec insistance par les intervenants dans ces secteurs et leur permettre de mieux s'adapter au marché;
- de favoriser une concurrence interprovinciale équitable entre fabricants et entre installateurs;
- d'adopter les mêmes normes que les autres provinces canadiennes;
- de rationaliser les interventions de la R.B.Q. à l'égard de ces appareils.

La solution proposée est en regard d'objectifs globaux de sécurité du public. Bien que la réglementation spécifie souvent les moyens pour les atteindre, elle laisse quand même aux propriétaires d'édifices publics une marge de manoeuvre en leur permettant d'obtenir, dans certains cas, d'une personne désignée par le ministre l'autorisation d'utiliser des mesures compensatoires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Sauvé, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14<sup>e</sup> étage Québec (Québec), G1R 5S3, téléphone: (418) 646-4292, télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

*La ministre de l'Emploi,*  
LOUISE HAREL

## **Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les Appareils élévateurs pour personnes handicapées**

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3, a. 10, par. 3 et 8 et a. 39)

### **SECTION I APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique à un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant, une plate-forme monte-matériaux ou un appareil élévateur pour personnes handicapées installés dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, dans un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

### **SECTION II POUVOIRS DES INSPECTEURS**

**2.** L'inspecteur peut interdire le fonctionnement d'un ascenseur, d'un monte-charge, d'un escalier mécanique, d'un petit monte-charge, d'un trottoir roulant, d'une plate-forme monte-matériaux ou d'un appareil élévateur pour personnes handicapées et y apposer un scellé s'il constate qu'une infraction au présent règlement est de nature à mettre directement en danger la vie et la santé d'une personne.

**3.** L'inspecteur peut exiger du propriétaire d'un appareil visé à l'article 1, qu'il lui fournisse une attestation émise par une personne spécialiste en la matière tel un ingénieur, le fabricant ou l'installateur confirmant:

- 1<sup>o</sup> la solidité de l'appareil;
- 2<sup>o</sup> le bon fonctionnement de l'appareil;
- 3<sup>o</sup> la conformité d'un matériau, d'un dispositif, d'un équipement ou d'une méthode de conception, de construction ou d'installation aux exigences de ce règlement.

L'attestation doit, de plus, contenir les données qui ont servi à l'établir, et confirmer que l'appareil peut être utilisé en toute sécurité par le public.

**4.** Le propriétaire doit aviser par écrit l'inspecteur dans les trente jours de la mise en service d'un appareil visé à l'article 1, ou de sa remise en service suite à une modification.

L'avis doit contenir les informations suivantes:

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse du propriétaire, du fabricant et de l'installateur de l'appareil;

2<sup>o</sup> l'adresse du bâtiment où est installé l'appareil;

3<sup>o</sup> le genre, la marque, le modèle et les caractéristiques techniques de l'appareil.

### SECTION III

#### INSTALLATIONS NOUVELLES

##### §1. *Interprétation*

**5.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, monte-charge, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-94, édition française, publiée en octobre 1994 par l'Association canadienne de normalisation, tel que modifié par le présent règlement;

«norme»: la norme B355-94, Appareils élévateurs pour personnes handicapées, Sécurité publique, version française, publiée en janvier 1995 par l'Association canadienne de normalisation, telle que modifiée par le présent règlement.

##### §2. *Modifications au code*

**6.** Une référence dans le code:

1<sup>o</sup> à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriciens du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil;

2<sup>o</sup> au Code national du bâtiment du Canada ou au Code du bâtiment est une référence au Code national du bâtiment du Canada adopté en vertu de la Loi sur la

sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

**7.** Le code est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des «notes» partout où elles se trouvent;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «inspection», «inspecter» et «inspecté» par les mots «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;

3<sup>o</sup> à l'article 7.3.8.5, et aux alinéas *b* de l'article 3.7.5 et *h* de l'article 3.14.9.3.3, par le remplacement du mot «approuvé» par les mots «approuvé par une personne désignée par le ministre»;

4<sup>o</sup> aux articles 2.3.5.3, 2.7.1.4, 2.7.4, 2.9.6, 3.6.2.2 et à l'alinéa *b* de l'article 3.12.15.5, par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics», compte tenu des adaptations nécessaires;

5<sup>o</sup> aux articles 1.2.1, 1.2.2, 3.2.7.2, 3.6.5.1, 3.14.5.1, 7.2.4.1, 8.3.11.1, 8.3.11.2, 8.4, 10.4.1, 14.2.3.2, 14.2.8.2, aux sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *c* de l'article 3.5.7 et aux alinéas *c* des articles 3.14.9.3.3 et 8.3.3.7.1 par le remplacement des mots «pouvoirs de réglementation» par les mots «personne désignée par le ministre», compte tenu des adaptations nécessaires;

6<sup>o</sup> à l'article 1.3:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

«La présente norme renvoie aux publications suivantes»;

2<sup>o</sup> par la suppression des publications suivantes:

«C22.1-94  
Code canadien de l'électricité, Première partie»;  
«Code national du bâtiment du Canada — 1990»;

7<sup>o</sup> à l'article 1.4, par la suppression des définitions suivantes:

«Accessible»;  
«À l'épreuve des intempéries»;  
«Approuvé»;  
«Ascenseur privé»;

« Installation existante »;  
 « Nouvelle installation »;  
 « Logement ou résidence privé »;  
 « Obligation »;

8° à l'article 2.7.1.5, par la suppression dans l'alinéa *a* du mot « directement »;

9° à l'article 3.6.2.5, par la suppression de l'alinéa *d*;

10° par l'abrogation de l'article 9.1.2;

11° par l'abrogation de la section 12;

12° par l'abrogation de l'article 13.2;

13° par l'abrogation de l'article 14.6;

14° par l'abrogation de l'article 14.9.1.2;

15° par l'abrogation de l'article 14.9.2.2;

16° à l'article 15.3.1, par la suppression de la deuxième phrase.

### §3. Modifications à la norme

#### 8. Une référence dans la norme:

1° à la norme CAN/CSA-B44 est une référence au code;

2° à la norme CSA C22.1, est une référence au Code électrique qui sert de base d'application à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) tel que décrété et modifié par le Bureau des examinateurs électriciens du Québec en vertu de l'article 29 de cette loi, en vigueur au moment de l'installation ou de la modification d'un appareil.

#### 9. La norme est modifiée:

1° par la suppression des « notes » partout où elles se trouvent;

2° par le remplacement des mots « inspection », « inspecter » et « inspecté » par les mots « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent, compte tenu des adaptations nécessaires;

3° à l'article 1.4, par la suppression de la deuxième phrase;

4° par l'addition, après l'article 1.4, des suivants:

« 1.5 Quiconque désire utiliser un matériau, un dispositif, un équipement, une méthode de construction ou d'installation qui n'est pas spécifiquement prévu dans la présente norme, doit le signaler à l'inspecteur. Une telle utilisation est approuvée par une personne désignée par le ministre s'il est démontré que la sécurité qu'elle assure est au moins équivalente à celle qui est exigée par la présente norme.

1.6 Dans le cas où une disposition de la présente norme est difficilement applicable, compte tenu de son impact, le propriétaire peut proposer à l'inspecteur des mesures compensatoires qui pourront être acceptées par une personne désignée par le ministre s'il lui est démontré que ces mesures rendent l'appareil sécuritaire. »;

5° à l'article 2:

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant:

« La présente norme renvoie aux publications suivantes: »;

2° par la suppression des publications suivantes:

« CAN/CSA-B44-M90

Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge; »;

« C22.1-1994

Code canadien de l'électricité, Première partie; »;

6° à l'article 5.4.2, par la suppression dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *g* du mot « directement »;

7° par l'abrogation de l'article 6.1.1.2.

### §4. Dispositions générales

10. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme au code.

11. Un appareil élévateur pour personnes handicapées qui n'est pas visé par la section IV doit être conforme à la norme.

### SECTION IV INSTALLATIONS EXISTANTES

12. Un ascenseur, un monte-charge, un escalier mécanique, un petit monte-charge, un trottoir roulant ou une plate-forme monte-matériaux dont l'installation est terminée le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs,

monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992;

Toutefois, un appareil conforme au Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-M90, édition française, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1990 et à ses modifications, le cas échéant, au moment de son installation ou de sa modification, abstraction faite de la section 12, est présumé conforme aux exigences du présent article.

**13.** Un appareil élévateur pour personnes handicapées dont l'installation est terminée le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992.

**14.** Une modification à un ascenseur, monte-charge ou escalier mécanique existant doit être conforme à la section 10 du code visé à l'article 5.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24968

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement qui pourra

l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions additionnelles de validité des contrats qui contribueront à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec.

Ainsi, il est énoncé qu'aucun contrat de construction d'un ministère ou d'un organisme public ne peut être adjugé à un fournisseur, à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et, s'il entend agir à titre d'employeur, qu'il ne soit enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec. Il y est précisé également, qu'aucun contrat de construction de 10 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur qui, au cours des deux années qui précèdent l'adjudication du contrat, a contrevenu à certaines obligations provenant de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

De plus, le fournisseur devra s'engager à n'accorder de sous-contrat, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui respecte les conditions énoncées précédemment et à exiger de ses sous-entrepreneurs, qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui respectent ces mêmes conditions.

Ce projet de règlement aura un impact direct sur les fournisseurs qui, par exemple, refusent à un représentant de la Commission de la construction du Québec l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou qui utilisent les services de salariés ne possédant pas de certificat de compétence approprié.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Linteau, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES BRASSARD